



DÉPLACEMENT ET RÉINSTALLATION DE POPULATIONS

Introduction

1. Les projets qui nécessitent l'acquisition de terres notamment des projets d'irrigation, de production d'énergie hydroélectrique et d'alimentation en eau ainsi que certains développements urbains, industriels ou de transport, ne peuvent être mis en œuvre que si les habitants qui vivent aux endroits où seront installés les ouvrages d'art sont déplacés. Le problème de la réinstallation de populations est complexe dans la mesure où il faut remplacer les sources de revenus que représentent les terres agricoles, les forêts, les pâturages, les magasins et les sources de production, en général, par les mêmes ressources ou par d'autres biens de production équivalents pour permettre à ces populations de reconstruire leur existence et leur productivité économique. L'acquisition de petites parcelles de terrain dont la perte rend la production agricole peu rentable ou qui entraîne le déplacement de familles et de commerçants aux fins de construction de routes ou de lignes de transport nécessite tout autant qu'un plan de réinstallation soit mis en place. Les présentes lignes directrices ont été préparées sur la base des documents similaires des institutions internationales notamment le Groupe de la Banque mondiale et le Groupe de la Banque africaine de développement, afin d'aider la Banque et ses clients à mieux cerner les questions relatives aux impacts environnementaux et sociaux des projets nécessitant la réinstallation des populations.

Politique de la BOAD

2. La politique de la BOAD veut que la réinstallation de populations soit une mesure que les chargés de projets se doivent d'éviter ou de restreindre le



plus possible. Si l'on ne peut y échapper et que cette mesure se justifie pleinement, la BOAD exige la formulation et le financement d'un plan de réinstallation qui permette aux populations déplacées d'améliorer ou, tout au moins, de retrouver le niveau de vie qu'elles avaient avant le projet.

3. L'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet de réinstallation devra d'abord estimer la capacité de la région d'accueil à supporter un supplément de population aux termes des conditions prévues par le projet. Elle devra ensuite déterminer les risques qu'un tel projet entraîne pour l'environnement et les communautés riveraines et que représentent, par exemple, la pression accrue exercée sur les ressources naturelles, les constructions et installations nécessaires et les activités mentionnées ci-dessus. Enfin, elle devra formuler un plan de gestion de l'environnement qui permette d'atténuer ces impacts, de protéger le milieu naturel et social ainsi que les constructions humaines.

Aspects sociaux des programmes de réinstallation

4. Les expériences ont montré que les projets passés ayant comporté une composante liée à la réinstallation des populations déplacées ont donné moins de satisfaction. Ces échecs tiennent essentiellement à ce que l'évaluation sur le terrain d'un plan de réinstallation n'a pas été prévue. La conception de cette composante est, de ce fait, insuffisamment élaborée et financée et, au lieu de se traduire par des activités de développement, prend la forme de mesures d'urgence. L'appauvrissement des populations et la dégradation de l'environnement qui s'y rattache sont les résultats de mauvaises opérations de réinstallation.
5. Il y a des risques de voir les populations déplacées s'appauvrir en raison de la perte de ressources productives de base. En outre, et à l'inverse des installations volontaires touchant des familles plus jeunes et qui partent de



leur propre gré, les opérations de réinstallation obligent l'ensemble de la population à se déplacer, ce qui veut dire que ces communautés doivent non seulement assurer la subsistance des forces vives mais aussi de tous ceux qui ne sont pas productifs, qu'il s'agisse des personnes âgées, des handicapés ou des travailleurs non qualifiés. Du reste, les familles plus aisées et mieux instruites ont tendance à quitter la communauté en emportant d'importantes sources de capital d'investissement et de ressources socio-économiques locales, appauvrissant davantage le reste du groupe qu'il faut réinstaller.

6. Pour toutes ces raisons, la politique de la Banque stipule que le plan de réinstallation doit être soumis au plus tard au moment de l'évaluation du projet, quelle que soit l'ampleur du déplacement envisagé. Si le nombre de personnes déplacées est relativement faible (quelques centaines), un plan de taille modeste peut suffire; si, par contre, la population se chiffre par milliers, le plan sera de grande envergure et s'intégrera dans des stratégies d'ensemble de développement parfois même à l'échelle régionale. Quoi qu'il en soit, la préparation de toute opération de réinstallation démarrera aussi tôt que possible dans le cadre de l'étude de faisabilité.
7. Les plans de réinstallation que la Banque considère comme étant satisfaisants devront, donner des précisions dans les domaines suivants :
 - o *Capacités d'organisation en matière de réinstallation et de développement.* Il s'agit des capacités du ministère responsable et des départements sectoriels à apporter leur assistance; de mettre en place un plan de développement et de formation.
 - o *Participation des populations touchées.* Stratégies permettant la participation directe ou indirecte des populations déplacées ou des



communautés d'accueil aux prises de décisions, à la mise en œuvre, à la conduite et à l'évaluation des opérations de réinstallation.

- *Données de base sur la région et les populations affectées.* Recensement de la population; inventaire des biens et des terres communes; carte de la région d'accueil; contraintes exercées sur l'environnement de cette région.
- *Politique de réinstallation et cadre juridique.* Délimitation des terres touchées, structures; critères d'indemnisation et d'habilitation; objectifs de la réinstallation; procédures de règlement des conflits.
- *Plan d'aménagement des nouveaux emplacements.* Plans de construction et plans d'implantation détaillés des ouvrages d'art; programmes d'ensemble du développement de l'agriculture et de l'emploi non agricole; dispositions en matière de suivi; protection de l'environnement.
- *Dispositions en matière de transfert.* Campagnes d'information; suivi des opérations de transition; mécanismes de subsistance; calendrier de mobilisation.
- *Estimation des coûts, plan de financement et calendrier de la mise en œuvre.* Organigramme des activités, coûts et financement annuels.

Impact des projets de réinstallation sur l'environnement et le milieu social

8. Une évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social devra procéder à l'analyse des effets qu'un plan de réinstallation a sur le milieu naturel et social ainsi que sur l'environnement construit. L'impact sur l'environnement et le milieu social le plus important se produit dans les zones où les populations sont réinstallées et est principalement attribuable aux nouvelles activités qu'elles y entreprennent. Pour cette raison, on ne peut réaliser l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social qu'une fois que les plans de développement sont suffisamment détaillés



pour proposer les sites d'accueil et les modes de production appropriés en faveur des dites populations.

9. L'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social débute avec la phase d'élaboration du Plan de réinstallation qui analyse les contraintes environnementales des différents sites d'accueil possibles. La réinstallation de nouvelles communautés¹ implique l'accroissement de la densité de peuplement qui ne manquera pas d'influer sur les populations locales et sur les ressources naturelles. Des mesures particulières peuvent s'avérer indispensables pour répondre aux nouvelles conditions d'hygiène, de sécurité et de santé publique. Les nouvelles populations peuvent représenter des risques de contamination contre lesquels la communauté d'accueil n'a pas développé de résistance. Un nombre accru d'habitants se traduit souvent par l'augmentation du bétail dont la conséquence est d'aggraver les rapports de concurrence avec les éleveurs locaux qui se disputeront les mêmes pâturages. Le gibier, les poissons et les oiseaux peuvent faire l'objet d'une exploitation intense, les forêts, être endommagées par le ramassage de bois de feu et d'autres produits, les usagers nomades ou saisonniers, éprouvés par les nouveaux établissements humains. Le plan de développement des nouveaux sites devra comprendre les renseignements suivants :

- *Population d'accueil.*

Recensement des populations qui résident dans la région d'accueil; organisation sociale des communautés d'accueil; caractéristiques ethniques, linguistiques, religieuses et autres aspects culturels des groupes; densité de peuplement et taux de croissance démographique.

- *Modes d'exploitation des ressources.*

¹ Des communautés déplacées par le projet



Coutumes en vigueur qui régissent l'accès à la terre, à l'eau, aux forêts et aux ressources en général; utilisations des ressources selon les modes de production, notamment dans l'agriculture, dans l'élevage, dans les activités de cueillette et dans l'industrie manufacturière.

- *Exploitation de la région par des non-résidents.*

Utilisation saisonnière par les pasteurs, les pêcheurs, les ramasseurs de produits forestiers, les compagnies d'exploitation forestière et les fournisseurs de matériaux industriels.

- *Droits d'usage légalisés et coutumiers.*

Inventaire des droits constitutionnels, législatifs, administratifs, contractuels ou coutumiers d'exploitation des ressources.

- *Inventaire de la faune et de la flore.*

Études de la faune, de la flore selon qu'elles sont soumises aussi bien à des conditions normales qu'adverses; exploitation par les populations locales.

- *Infrastructure sociale.*

Inventaire des établissements scolaires, des installations sanitaires, des réseaux de communication et de transports, des marchés; informations sur les systèmes d'alimentation en eau, de drainage et d'élimination des déchets.

- *État de la santé publique.*

Épidémiologie des risques pour la santé et des maladies pour la région; problèmes de pollution du milieu; conditions médicales et hygiéniques.

- *Évaluation des institutions.*



Capacité des institutions locales, régionales et nationales à participer aux prises de décisions, à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien ainsi qu'à l'évaluation du projet de réinstallation.

10. La viabilité économique des modes de production proposés représente un aspect fondamental de l'évaluation des impacts sur l'environnement. Si de nouveaux modes de production ne permettent pas aux populations déplacées de retrouver ou d'améliorer leurs revenus, elles risquent de recourir à l'extraction des ressources naturelles pour survivre.

11. Les besoins en infrastructure que nécessitent de nouveaux établissements humains sont un aspect auquel il faut accorder beaucoup d'importance. La construction de routes d'accès pouvant s'avérer nécessaire à l'aménagement des sites risque d'encourager l'arrivée d'exploitants forestiers et de chasseurs. Des routes mal conçues perturbent le ruissellement pluvial, les voies de migration de la faune et, si elles sont construites sur des terrains en pente, créent de graves problèmes d'érosion. La construction des routes en elle-même comporte de graves impacts sur le milieu naturel et social. Des études ont montré que l'accès à l'eau potable détermine en grande partie le succès de ces opérations de réinstallation et il importe donc d'examiner attentivement les problèmes de contamination des ressources en eau causée par les effluents provenant des nouvelles habitations, des secteurs de culture et d'élevage du bétail.

12. La main d'œuvre employée à l'ensemble des travaux de construction des nouvelles routes, des écoles, des cliniques et des réseaux d'alimentation en eau nécessitera l'installation de campements, d'aires de stockage des équipements, de dépôts de vivres et de coopératives. Grâce aux perspectives d'emploi, à l'apport ou à l'amélioration de l'infrastructure et aux nouveaux services sociaux, il y a lieu de s'attendre à voir apparaître à la périphérie de ces colonies un développement spontané de populations.



Il se peut, d'ailleurs, que les ouvriers employés à la mise en œuvre du projet de réinstallation (et des ouvrages d'art) soient tentés de rester dans la région, une fois leur tâche accomplie. On peut, en partie, résoudre ces problèmes en employant des personnes déplacées à la construction de l'infrastructure des sites.

13. Les mêmes considérations valent pour les régions urbaines. La surpopulation et les risques pour la santé et la sécurité publiques qui lui sont associés représentent de réels enjeux lorsque se pose le défi de réinstaller des populations. La spéculation foncière et à la nécessité de loger aussi bien locataires que squatters limitent souvent les possibilités de réinstallation des populations déplacées en milieu urbain et peut se traduire par une concentration plus dense que ne le permettent les exigences en matière de santé publique.

14. À l'instar des populations rurales, les habitants des centres urbains dépendent, eux aussi, de liens familiaux et de voisinage à partir desquels se créent de nombreux services de soutien à faibles coûts qui comprennent aussi bien la garde d'enfants que des sources informelles de revenus ou de crédit. La perturbation de ces réseaux qu'entraîne le déplacement de populations met ces groupes, et en particulier les femmes, en danger. La concentration de communautés ethniques différentes et parfois hostiles dans un même secteur, qu'elle soit rurale ou urbaine, comporte des risques de conflits inacceptables. Le choix du site prévu pour la réinstallation par rapport aux lieux de travail actuels est aussi important dans la mesure où la moindre élévation du coût ou de la durée de transport peut compromettre les emplois. Enfin, les familles urbaines d'un grand nombre de sociétés tirent une grande part de leur alimentation ou même des revenus de potagers qu'ils cultivent sur leur terrain, leur terrasse ou dans leur cour. Les parcelles de terrain sur lesquelles seront construits les logements doivent être de taille



suffisante et conçues pour satisfaire de telles coutumes et activités traditionnelles de production économique.

Information, consultation et règlement des griefs

15. Divulcation de l'information : la divulgation des informations pertinentes sur le projet aide les Communautés affectées à comprendre les risques, les impacts et les opportunités liés au projet. Le porteur de projet donne aux Communautés affectées accès à des informations sur : (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; (iii) les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées lesdites Communautés et les mesures d'atténuation correspondantes ; (iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et (v) le mécanisme de règlement des griefs.

16. Consultation : au cas où les Communautés affectées sont exposées aux risques et impacts négatifs d'un projet, le client veillera à ce qu'un processus de consultation permette aux Communautés affectées de s'exprimer librement sur les risques du projet, ses impacts et les mesures d'atténuation. Le porteur devra, à ce propos, examiner ces vues et formuler une réponse. Un processus de consultation efficace : (i) commence à un stade précoce du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux et se poursuit tant que les risques et les impacts se matérialisent ; (ii) est fondé sur la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles présentées dans une ou plusieurs langues autochtones, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les Communautés affectées ; (iii) privilégie la participation inclusive des Communautés directement affectées ; (iv) se déroule à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

intimidation par autrui ; (v) permet une participation réelle, le cas échéant ; et, (vi) est décrit dans des rapports.

17. Mécanisme de règlement des griefs pour les Communautés affectées : dans la situation où les Communautés sont concernées par un projet, le promoteur met en place un mécanisme de règlement des griefs visant à recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations des dites Communautés dans la perspective de faciliter la recherche de solutions. Le mécanisme doit être, à titre principal, utilisé par les Communautés affectées. Il doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, adapté sur le plan culturel. Il doit être aisément accessible sans imposer de coût à la Communauté et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas empêcher la recherche de recours judiciaires ou administratifs. En tout état de cause, le promoteur fournit aux Communautés affectées des informations appropriées sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations. Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent. Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à rendements équivalents
Perte potentielle	



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	<p>Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;</p> <p>établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles</p>
Perte d'habitations	<p>Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf, calculée au prix du marché</p> <p>Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre).</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles pour les	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet



DIRECTIVES OPERATIONNELLES DE LA BOAD

femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation	reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation